

**Circulaire du 28 décembre 2015 relative aux modalités d'intervention des délégués
du Défenseur des droits au sein des établissements de l'administration pénitentiaire
NOR : JUSK1532554C**

La directrice de l'administration pénitentiaire,

à

Pour attribution

Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements pénitentiaires

Mesdames et messieurs les directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation

Pour information

Mesdames et messieurs les premiers présidents de cour d'appel

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

Monsieur le directeur de l'ENAP

Textes sources

- Loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, notamment ses articles 4 et 37 ;
- Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
- Loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales ;
- Code de procédure pénale, notamment ses articles 145-4, R.57-7-45, D.187-1, D.232 et D. 262.

Date d'application : immédiate

Annexe : 1

Le Défenseur des droits est une autorité administrative indépendante chargée de veiller à la protection des droits et des libertés et de promouvoir l'égalité. L'article 37 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits prévoit que ce dernier « peut désigner, sur l'ensemble du territoire ainsi que pour les Français de l'étranger, des délégués, placés sous son autorité, qui peuvent, dans leur ressort géographique, instruire des réclamations et participer au règlement des difficultés signalées ainsi qu'aux actions mentionnées au premier alinéa de l'article 34. Afin de permettre aux personnes détenues de bénéficier des dispositions de la présente loi organique, il désigne un ou plusieurs délégués pour chaque établissement pénitentiaire. »

La présente circulaire a pour objet de rappeler et de préciser les modalités d'intervention des délégués du Défenseur des droits au sein des établissements de l'administration pénitentiaire.

I - Cadre de l'intervention des délégués du Défenseur des droits en établissement pénitentiaire

1.1 La désignation et la formation des délégués du Défenseur des droits intervenant en établissement pénitentiaire

Le Défenseur des droits recrute et désigne ses délégués. Il informe le directeur interrégional des services pénitentiaires, le chef de l'établissement pénitentiaire et le directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du département, de la nomination des délégués intervenant dans leurs établissements pénitentiaires.

Les délégués intervenant en établissement pénitentiaire bénéficient d'une formation initiale et continue assurée par les services du Défenseur des droits, en étroite collaboration avec l'administration pénitentiaire.

Par ailleurs, dès leur prise de fonction, une information est délivrée aux nouveaux délégués par le directeur d'établissement pénitentiaire visant à leur présenter l'établissement pénitentiaire et son personnel, ainsi que les autres personnels spécialisés et intervenants spécifiques (personnels de santé, enseignants, intervenants associatifs, personnes assurant la permanence des points d'accès au droit...).

A cette occasion, il est souhaitable que le chef d'établissement et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) remettent aux délégués les documents propres à l'établissement pénitentiaire tels que le livret d'accueil arrivant, le dernier rapport d'activité de l'établissement et du SPIP, un exemplaire du règlement intérieur et l'organigramme. Le délégué sera accompagné, autant que possible, par un représentant du siège du Défenseur des droits afin d'assurer une cohérence nationale de cette intervention.

1.2 Le champ de compétence des délégués du Défenseur des droits intervenant en établissement pénitentiaire

Les délégués du Défenseur des droits sont compétents pour intervenir dans les domaines mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article 4 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011, c'est-à-dire lorsqu'ils sont saisis :

- « *par toute personne physique ou morale qui s'estime lésée dans ses droits et libertés par le fonctionnement d'une administration de l'État, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un organisme investi d'une mission de service public.* » C'est sur ce fondement que les délégués du Défenseur des droits sont compétents pour intervenir dans un litige opposant une personne détenue à l'administration pénitentiaire ainsi qu'à toute autre administration ou service public ;
- d'une situation mettant en cause les droits ou l'intérêt de l'enfant mineur, hormis l'hypothèse où le délégué présume l'existence d'un danger ou d'un risque de danger pouvant appeler des mesures de protection immédiates, ou d'une situation présentant un degré de gravité ou d'urgence avéré. Dans ce cas, il procède à une transmission immédiate aux services du siège du Défenseur des droits ;
- « *par toute personne qui s'estime victime d'une discrimination, directe ou indirecte, prohibée par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, ou par toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits se proposant par ses statuts de combattre les discriminations ou d'assister les victimes de discriminations, conjointement avec la personne s'estimant victime de discrimination ou avec son accord* », la discrimination étant entendue au sens de l'article 225-1 du code pénal.

Les délégués du Défenseur des droits ne sont pas compétents :

- Lorsqu'ils sont saisis d'une réclamation au titre de l'article 4, 4° de la loi organique, c'est-à-dire relative à un manquement à la déontologie par des personnes exerçant une activité de sécurité. Ils transmettent cette requête aux services du siège du Défenseur des droits qui sont seuls compétents en cette matière.

Ils précisent dans leur transmission si la personne détenue a porté plainte, et sous quelle forme, à la suite des faits dont elle s'estime victime.

- Pour intervenir dans le cadre des procédures en cours devant une juridiction.

1.3 Les missions et moyens d'action des délégués du Défenseur des droits intervenant en établissement pénitentiaire

Les délégués du Défenseur des droits sont chargés d'assurer l'accueil des réclamants. A ce titre :

a) ils informent les personnes détenues sur les compétences du Défenseur des droits, telles que définies à l'article 4 de la loi organique du 29 mars 2011 susvisé et, le cas échéant, réorientent les demandes pour lesquelles le Défenseur des droits n'est pas compétent.

b) ils analysent la recevabilité des réclamations qui leur sont soumises. Le cas échéant, ils indiquent au réclamant le motif d'irrecevabilité.

c) ils assistent le réclamant dans la constitution de son dossier lorsque le traitement d'un dossier relève de la compétence du siège.

Lorsque la réclamation est recevable, le délégué peut proposer et mettre en œuvre une procédure de résolution amiable, dans l'objectif d'instaurer un dialogue entre les parties au litige et d'aboutir à un accord. Afin de faciliter l'exercice de leur mission, les délégués disposent d'un correspondant dans chaque administration susceptible d'être mise en cause. A cet effet, un personnel de l'administration pénitentiaire est désigné, soit au sein de l'établissement, soit au sein du SPIP territorialement compétent, comme le référent « accès au droit ». Il est donc l'interlocuteur privilégié du délégué du défenseur des droits (cf. référentiel qualité des pratiques professionnelles pénitentiaires – V4 §3.5.4).

En vertu de l'article 20 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011, le délégué peut solliciter la communication de toutes informations orales ou écrites auprès des parties, dans l'objectif d'appréhender au mieux le différend qui lui est soumis et de pouvoir proposer les moyens d'une résolution amiable.

Les personnes physiques ou morales mises en cause doivent faciliter l'accomplissement de la mission des délégués du Défenseur des droits. En cas de refus de la part d'une ou des deux parties de donner suite à la proposition de résolution amiable ou de communiquer les éléments nécessaires à cette dernière, le délégué peut transmettre la réclamation au siège en vue de la mise en œuvre des pouvoirs d'instruction contraignants conférés au Défenseur des droits.

II - Modalités de l'intervention des délégués du Défenseur des droits en établissement pénitentiaire

2.1 L'information des personnes détenues

L'information des personnes détenues s'organise de la façon suivante :

Information individuelle

Dès leur incarcération, à l'occasion de leur passage au quartier arrivant, les personnes détenues reçoivent une information sur le Défenseur des droits et les modalités de dépôt d'une réclamation individuelle. Cette information se fait notamment par la remise de la plaquette conçue et distribuée par le Défenseur des droits à l'attention des personnes incarcérées, jointe en annexe à la présente circulaire. Il appartient à l'administration pénitentiaire de veiller au maintien d'un stock suffisant de plaquettes et d'en demander, en temps utile, le renouvellement au Défenseur des droits, par l'intermédiaire du délégué.

En outre, il convient de veiller à ce que le livret arrivant et la note d'information affichée en détention soient tenus à jour des modalités de saisine et des jours de permanence du délégué du Défenseur des droits.

Information collective

Une information publique doit également être faite de manière régulière, par voie d'affichage (bibliothèque, salles d'activités socio-culturelles...), par le biais du canal vidéo interne lorsque celui-ci est opérationnel ou par tout autre moyen approprié. A ce titre, le délégué peut animer des séances d'information collectives auprès de la population pénale.

Les informations utiles aux personnes détenues pour pouvoir joindre par téléphone le Défenseur des droits doivent être affichées auprès des cabines téléphoniques. Il est rappelé que ces appels téléphoniques ne peuvent être ni écoutés, ni enregistrés.

2.2 La saisine du délégué du Défenseur des droits

Conformément aux dispositions de l'article D.262 du code de procédure pénale, le délégué du Défenseur des droits est saisi par courrier interne, sous pli fermé, sans timbre. Cette saisine est gratuite.

Dans les établissements pénitentiaires dans lesquels les délégués du Défenseur des droits n'assurent pas, à titre exceptionnel, de permanence régulière, il appartient à la direction de l'établissement pénitentiaire d'adresser au délégué les courriers qui lui sont destinés au lieu de sa permanence extérieure.

Les courriers adressés par les personnes détenues au Défenseur des droits, comme ceux que le délégué peut être amené à adresser aux personnes détenues, ne peuvent être ni contrôlés, ni retenus par l'administration pénitentiaire.

2.3 L'accès des délégués du Défenseur des droits aux locaux de l'établissement pénitentiaire

2.3.1 L'accès des délégués du Défenseur des droits doit être facilité

Les délégués du Défenseur des droits doivent pouvoir accéder aux locaux de l'établissement pénitentiaire pour y tenir des permanences. Aucune restriction liée à l'organisation du service ne peut être opposée au Défenseur des droits ou au délégué qu'il a missionné pour effectuer les interventions. Par conséquent, il appartient aux chefs d'établissements pénitentiaires, d'assurer au Défenseur des droits et à ses délégués un libre accès aux établissements aux jours fixés avec l'administration pénitentiaire, et ce sans solliciter préalablement l'avis de l'autorité hiérarchique.

Il n'est ni nécessaire ni obligatoire que les délégués du Défenseur des droits soient accueillis ou accompagnés dans le cadre de leurs permanences par un membre du personnel pénitentiaire.

2.3.2 L'accès des délégués du Défenseur des droits reste soumis aux mesures de sécurité

Conformément aux dispositions de l'article D.232 du code de procédure pénale, les délégués du Défenseur des droits doivent justifier de leur qualité en présentant leur carte professionnelle et se soumettre aux mesures réglementaires de contrôle et de sécurité¹ pour pouvoir entrer en détention.

Ainsi, en raison des contraintes liées à la sécurité, ils ne peuvent accéder à l'établissement munis de téléphones portables, appareils photographiques, ou tout autre équipement permettant d'effectuer des enregistrements audio phoniques ou vidéo.

L'autorisation d'accès ne vaut que pour le Défenseur des droits ou ses délégués. Ceux-ci ne peuvent assurer leurs permanences ou visites en présence d'autres personnes (avocats, journalistes...).

2.4 L'organisation des permanences des délégués du Défenseur des droits en établissement pénitentiaire

2.4.1 Modalités des permanences

Sauf exceptions fixées au cas par cas par le Défenseur des droits, les délégués assurent des permanences régulières dans les établissements pénitentiaires, à des fréquences qui varient en fonction de la taille de l'établissement. Ils tiennent au moins :

- une permanence mensuelle dans les établissements de moins de 600 personnes,
- une permanence hebdomadaire dans les établissements de plus de 600 personnes.

Toute disposition sera prise pour fluidifier l'organisation des temps d'entretiens :

- le délégué du Défenseur des droits devra communiquer à l'établissement pénitentiaire, le plus en amont possible, la liste des personnes convoquées au jour de sa permanence,
- l'identité des personnes détenues concernées par un rendez-vous avec un délégué du Défenseur des droits devra être communiquée au personnel de surveillance en charge des mouvements,

¹ Note DAP numéro 000206 du 31 mai 2006 relative au contrôle des personnes accédant à un établissement pénitentiaire

- les personnes détenues devront être correctement informées de la date et du motif de la convocation, selon des modalités décidées conjointement par le délégué du Défenseur des droits et le chef d'établissement,
- le délégué du Défenseur des droits devra être informé, sans délai, de tout refus ou empêchement de se rendre à l'entretien.

Les délégués du Défenseur des droits peuvent exercer leur mission auprès de toutes les personnes détenues, quelle que soit leur situation pénale et quel que soit le quartier où elles sont placées, y compris le quartier disciplinaire en application de l'article R.57-7-45 du code de procédure pénale. Toutefois, le droit de visite est suspendu dans le cas où les prévenus font l'objet de l'interdiction de communiquer prévue au premier alinéa de l'article 145-4 du code de procédure pénale.

2.4.2 Locaux mis à disposition

Le deuxième alinéa de l'article D.232 du code de procédure pénale prévoit que lorsqu' « *ils ont à s'entretenir avec les détenus, [les personnes ayant autorité ou mission dans l'établissement pénitentiaire] peuvent le faire en dehors des jours et délais normaux de visite et en l'absence de tout membre du personnel ; l'entretien a lieu éventuellement dans les cellules lorsque cette façon de procéder ne présente pas d'inconvénient* ». Il convient donc de mettre à la disposition des délégués du Défenseur des droits un local adapté à la confidentialité de leurs entretiens avec les personnes détenues. Conformément à l'article D.187-1 du code de procédure pénale, il sera privilégié un local au sein de la détention et, à défaut, au sein du « parloir avocat » ou en tout autre lieu présentant les meilleures garanties de sécurité et facilités d'accès.

Afin de simplifier les démarches et la gestion du temps des délégués du Défenseur des droits, il convient également de leur faciliter l'accès, le cas échéant, au sein des locaux administratifs de l'établissement pénitentiaire à :

- une ligne téléphonique avec accès à l'extérieur,
- un accès à Internet.

2.5 L'articulation de l'action des délégués du Défenseur des droits avec celle des autres intervenants en établissement pénitentiaire

L'intervention des délégués du Défenseur des droits en établissement pénitentiaire s'inscrit pleinement dans les dispositions de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 qui a créé, au bénéfice des personnes détenues, des consultations juridiques dispensées par les points d'accès au droit et des permanences assurées par des acteurs associatifs, et dans celles de la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales qui rappelle, en son article 30, que le service public pénitentiaire est assuré par l'administration pénitentiaire avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées, chacun veillant à ce que les personnes condamnées accèdent aux droits et dispositifs de droit commun de nature à faciliter leur insertion ou réinsertion.

Aussi convient-il d'attacher une importance particulière à l'articulation de l'action des différents intervenants en établissement pénitentiaire (surveillants, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, avocats, personnes assurant la permanence du point d'accès au droit, intervenants associatifs, conseillers Pôle Emploi, personnels de santé, personnels du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, intervenants institutionnels, personnels des organismes de sécurité sociale - CPAM et CAF - et des services intégrés pour l'accueil et l'orientation - SIAO - pour l'accès à l'hébergement et au logement, etc.) avec celle des délégués du Défenseur des droits. Afin d'expliquer et de préciser la place et le rôle de chacun, des séances d'information à destination des personnels peuvent être organisées.

En cas de contrôle du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, le chef d'établissement pénitentiaire en informe le délégué du Défenseur des droits, qui peut ainsi être entendu.

Enfin, le chef d'établissement pénitentiaire veille à adresser aux délégués du Défenseur des droits, de manière régulière, un annuaire actualisé des différents services et intervenants de l'établissement.

2.6 Le suivi de l'intervention des délégués du Défenseur des droits en établissement pénitentiaire

Afin d'assurer le suivi et la cohérence de l'intervention des délégués du Défenseur des droits en établissement pénitentiaire, le directeur interrégional des services pénitentiaires organise à minima tous les deux ans, au niveau de la direction interrégionale des services pénitentiaires et en lien avec les services du Défenseur des droits, une réunion associant les délégués, les représentants des établissements pénitentiaires et des services pénitentiaires d'insertion et de probation. A cette occasion, un bilan d'activité des délégués intervenant dans les établissements pénitentiaires concernés est présenté.

Pour le suivi et l'encadrement de l'intervention des délégués, l'interlocuteur de l'administration pénitentiaire est la direction du réseau territorial du Défenseur des droits, placée sous l'autorité du Secrétaire général de l'institution.

J'attache une grande importance à ce que les saisines des délégués du Défenseur des droits ainsi que leur rencontre avec les personnes détenues se déroulent dans les meilleures conditions.

Je vous serais obligée de veiller à la bonne application de la présente circulaire et de m'informer des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre.

La directrice de l'administration pénitentiaire,

Isabelle GORCE

Annexe 1

Plaquette d'information du Défenseur des droits

JE SOUHAITERAIS
AVOIR UN RENDEZ-VOUS
AVEC LE DÉLÉGUÉ
DU DÉFENSEUR DES DROITS

Nom :

Prénom :

Numéro d'écrou :

Bâtiment Cellule :

Date de la demande :

Motif de la demande :

.....

.....

.....

.....

*Vous pouvez mettre ce formulaire dans une enveloppe fermée,
sans timbre, en indiquant sur l'enveloppe:
À l'attention du délégué du Défenseur des droits*

**Faire
valoir**

**vos droits
durant
votre détention**

novembre 2014

**LE DÉFENSEUR
DES DROITS**
Le droit en action



defenseurdroits.fr

Le Défenseur des droits est une autorité indépendante

Français ou étranger,
prévenu ou condamné,
vous pouvez **rencontrer**
un délégué du Défenseur
des droits dans
cet établissement
pénitentiaire



DANS QUEL CAS CONTACTER LE DÉLÉGUÉ DU DÉFENSEUR DES DROITS ?

- Si vous avez un litige avec une administration (Préfecture, caisse de sécurité sociale, CAF, service des impôts, pôle emploi...),
- Si vous êtes en désaccord avec une mesure prise par la direction de l'établissement pénitentiaire ou si vous rencontrez des difficultés pour faire respecter vos droits à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire,
- Si vous estimez être victime de discrimination en raison de votre origine, de votre état de santé, de votre handicap, de votre religion...
- Si vous rencontrez des difficultés à maintenir des liens avec vos enfants.

Ce que peut faire le délégué

- Il vous écoute et vous informe sur les démarches que vous pouvez effectuer.
- Il vous oriente vers le bon interlocuteur à l'intérieur ou à l'extérieur de la prison.
- Il intervient pour rechercher une solution amiable.
- Il vous aide à constituer un dossier qui sera transmis aux services centraux du Défenseur des droits si vous estimez avoir été victime d'un comportement abusif de la part du personnel pénitentiaire.

MAIS, le Défenseur des droits, tout comme son délégué, ne peut pas intervenir dans une procédure pénale, notamment en lien avec les motifs de votre incarcération, ni remettre en cause une décision de justice. La saisine du Défenseur des droits ou de ses délégués ne suspend pas les délais à respecter pour engager une action en justice.

Il ne peut pas non plus intervenir pour des litiges privés.

« Suite à mon transfert, mon paquetage est incomplet. »

« Je ne perçois plus l'AAH »

« J'ai demandé plusieurs fois à voir le dentiste, et mes demandes restent sans réponse »

« Je suis sans nouvelles de ma demande de renouvellement de ma carte de séjour »

« Depuis un an, je ne vois plus mon enfant de 3 ans, alors que j'ai un droit de visite accordé par le juge aux affaires familiales. »

« Je n'ai pas touché, sur mon compte nominatif, le virement effectué par ma femme »

« Il me manque plusieurs produits dans ma livraison de cantine »

COMMENT RENCONTRER LE DÉLÉGUÉ DU DÉFENSEUR DES DROITS ?

1. Un courrier, sous pli fermé, sans timbre, suffit. Vous pouvez également remplir le formulaire (voir au dos) en indiquant le motif de votre demande.

Le délégué vous rencontrera lors de sa permanence dans l'établissement pénitentiaire. Pour cet entretien, vous devrez apporter, si possible, les documents qui justifient votre demande.

Votre conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation peut également vous proposer un rendez-vous avec le délégué du Défenseur des droits.

2. Si vous le souhaitez, vous pouvez aussi adresser un courrier postal, avec un timbre, au Défenseur des droits : 7, rue Saint-Florentin, 75008 Paris. Selon votre demande, il pourra saisir les services ou administrations concernés, ou fera suivre votre courrier au délégué qui vous recevra.
3. Enfin, vous pouvez également joindre le Défenseur des droits par téléphone au : 09.69.39.00.00.

L'article D.262 du code de procédure pénale vous garantit que vos courriers ne peuvent être ni contrôlés, ni retenus par l'administration pénitentiaire.

De la même manière, vos conversations ne peuvent être ni écoutées, ni enregistrées par l'administration pénitentiaire.

L'intervention du délégué du Défenseur des droits est gratuite. Votre entretien sera confidentiel.